REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/23932/2021** **ACJC/372/2022**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre des baux et loyers

## DU VENDREDI 11 MARS 2022

Entre

**Monsieur A_____**, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 20 janvier 2022, représenté par [la régie immobilière] B_____, _____, en les bureaux de laquelle il fait élection de domicile,

et

**1) Monsieur C_____**, domicilié _____, intimé, comparant en personne,

**2) Madame D_____**, domiciliée _____, autre intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16.03.2022.

Vu le jugement JTBL/68/2022 du Tribunal des baux et loyers du 20 janvier 2022 dans la cause C/23932/2021-8-SE;

Vu le recours formé le 16 février 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 7 mars 2022 au greffe de la Cour, A_____ a retiré son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 16 février 2022 contre le jugement JTBL/68/2022 rendu le 20 janvier 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23932/2021-8-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Elodie SKOULIKAS et M. Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

| La présidente : | La greffière : |
|---|---|
| Nathalie LANDRY-BARTHE | Joëlle DEBONNEVILLE |

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*